

VISITE DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE GALLES

Attendu que Son Altesse Royale le Prince de Galles a intimé son intention de visiter cette Ile mercredi le 24 juillet prochain:

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

En ce qui concerne l'année mil-neuf cent trente-cinq:

1.—L'Ordonnance relative aux Jours Fériés passée Le 24 juillet
aux Chefs Plaids d'après Noel remis au 3 février 1906 ¹⁹³⁵ jour
et renouvelée comme Ordonnance permanente aux Chefs ^{fériel}
Plaids d'après Noel tenus le 18 janvier 1909, aura effet
comme si les mots:

“ Mercredi le 24 juillet 1935, étant le jour de la visite de Son Altesse Royale le Prince de Galles,” furent insérés immédiatement avant les mots “ Le premier Lundi du mois d'août ” dans le premier alinéa de la dite Ordonnance.

2.—L'Ordonnance provisoire contenant les Règle-Greffes
pour le Greffe passée le 25 octobre 1930 aura effet comme si les susdits mots furent insérés immédiatement avant les mots “ le premier lundi du mois d'août ” dans l'Article I de la dite Ordonnance.

3.—L'Ordonnance provisoire portant règlement pour le Bureau du Registraire des Morts passée le 20 octobre 1917 aura effet comme si les susdits mots furent insérés immédiatement avant les mots "le premier lundi du mois d'août" dans la dite Ordonnance.

**Ordonnance ayant rapport à la Visite de Son Altesse
Royale le Prince de Galles**

Attendu que Son Altesse Royale le Prince de Galles a intimé son intention de visiter cette Ile mercredi le 24 juillet prochain:

Attendu, afin d'assurer libre passage à Son Altesse Royale et à son entourage tant sur les routes, rues, chemins et autres lieux publics ou accessibles au public en cette Ile que dans le Havre de Saint Pierre Port et dans la Rade et pour la protection du public en général, il convient d'autoriser la rédaction de règlements et l'émission d'ordres tendant au contrôle des mouvements du trafic véhiculaire et des piétons et de la circulation de navires, bateaux et hydroavions dans le Havre de Saint Pierre Port et dans la Rade pendant le dit jour:

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, par voie des dispositions suivantes rédigées en anglais, a ordonné et ordonne:—

Regulations
for the
control of
traffic and
movements
of the
public

1.—The States Police Committee is hereby authorised to make such Regulations and to issue such orders as it may deem necessary for the purpose of controlling and regulating vehicular and aerial traffic and the movements of the public in general on the date of the visit of His Royal Highness the Prince of Wales, with power to prohibit entry to or exit from any road, street or way or to or from any public place or any place accessible to the public. As regards any quay, pier or landing, such powers shall only be exercised by the States Police Committee after consultation with the States Board of Administration.

2.—The States Board of Administration is hereby 1935
authorised to make such Regulations and to issue such Regulations
orders as it may deem necessary for the purpose of con-^{for}
trolling the movements in and over the Harbour of Saint shipping
Peter Port and the Roadstead of shipping and aircraft
on the said date.

3.—If any person shall contravene or disobey any ^{Penalty for}
Regulation or order made or issued under the provisions ^{contravening}
of this Ordinance or any order given in pursuance ^{regulations}
thereof by the States Police Inspector or any Member of
the States Police or any Special Constable acting under
the authority of the States Police Committee or any
Official acting under the authority of the States Board
of Administration, he shall be guilty of an offence and
shall be liable on conviction to a fine at the discretion
of the Court not exceeding Ten Pounds.